



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0318 du 21/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0318, relative à la réalisation d'un projet de curage de l'ouvrage enterré du cours d'eau Las au niveau du quai de la Rivière Neuve sur la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 06/11/2023 et considérée complète le 17/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à un essai de curage de 170 m<sup>2</sup> en sortie de l'ouvrage souterrain, sur le cours du Las, puis à un curage d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> dans l'ouvrage souterrain de la façon suivante :

- le grattage d'une mini pelle ou d'un brise-roche dans le lit du cours d'eau ;
- le décaissement, sur une superficie respectivement de 170 m<sup>2</sup> et 1 500 m<sup>2</sup> et sur une hauteur de 0,8 m, d'environ respectivement 170 m<sup>3</sup> et 1 500 m<sup>3</sup> de sédiments ;
- l'évacuation des sédiments, de nuit, à l'aide d'une pelle long bras dans un centre de production d'Ecomatériaux à la Seyne-sur-Mer ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la section enterrée du cours d'eau du Las avec une réduction significative pour des crues allant jusqu'à l'occurrence centennale au niveau des quartiers de Rodeilhac, Pont du Las, Jonquet et Bon rencontre (entre -10 et -25 cm en moyenne). ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones UD et Uba du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/09/2023, correspondant à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- dans une commune littorale ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du porter à connaissance préfectoral du 28/07/2011 ;
- en zone d'aléa faible selon la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 publiée sur le site de la préfecture du Var ;
- dans le lit majeur recalibré du cours d'eau « Le Las » au regard de l'atlas des zones inondables de décembre 2008 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 02/02/2022 et dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- dans le cours d'eau « Le Las » classé en état écologique moyen au titre du SDAGE<sup>1</sup> 2022-2027, et à préserver au titre du SRADDET<sup>2</sup> ;
- dans un cours d'eau répertorié dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-78 du 03/01/2023 portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le Var annexés à l'arrêté préfectoral du 17/12/2012 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Barbeau méridional, espèce de poisson à enjeu fort, a été identifiée sur la zone d'étude ;

Considérant que l'évacuation des déchets se déroulera de nuit afin de limiter les incidences du projet sur le trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre des mesures afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la faune et les habitats naturels, telles que pêche électrique, bottes de paille etc ;
- adapter le calendrier des travaux afin d'éviter la période de fraie du Barbeau méridional ;
- proposer des mesures relatives au milieu aquatique afin d'éviter toute incidence sur la faune halieutique (turbidité, ...) ;
- mettre en œuvre des mesures adaptées et cohérentes destinées à prévenir tout risque de pollution accidentelle ;
- mettre en œuvre des mesures particulières en matière de gestion des matériaux excavés (suivi des travaux d'extraction et de stockage temporaire de matériaux, traçabilité des matériaux jusqu'à leur lieu de dépôt définitif...) ;
- proposer un suivi de la population de Barbeaux après travaux afin de vérifier la réappropriation des zones de fraie concernées ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de curage de l'ouvrage enterré du cours d'eau Las au niveau du quai de la Rivière Neuve situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 21/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**